



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Objet : Notification Décision

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX, représentant le Président du Club de X ayant eu la parole en dernier
Monsieur XX ayant eu la parole en dernier et avoir confirmé avoir bien reçu les pièces du dossier le X.X.2024 conformément à sa demande
Monsieur XX, Arbitre N° 2 ayant participé à la Visio conférence
Monsieur XX, Arbitre N° 1 ayant demandé d'excuser son absence

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure

« Au cours de la rencontre X N° X du X.X.2024 entre les équipes X et X suite à un contre réalisé sur le joueur B4 (X) par le joueur A13 (X), le joueur X l'aurait insulté. Pour détendre la situation et rester en bon terme le joueur A13 (X) aurait voulu taper dans la main de X ce que ce dernier aurait refusé. L'Arbitre 2 aurait demandé au joueur X de venir à lui pour le calmer ce qu'il aurait refusé de faire et une FT lui avait alors été infligée. Pensant entendre une insulte de la part du joueur X, X se serait précipité vers lui pour le frapper et les autres joueurs les auraient séparés avant tout contact. X a été sanctionné d'une FDAR par l'Arbitre 2 qui l'obligeait à quitter l'aire de jeu pour se rendre aux vestiaires. Par la suite X est revenu dans les gradins pour se changer ce qui a interrompu le 3ème QT. »

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX, arbitre n° 1 confirme ces faits

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX, arbitre n° 2 confirme qu'à la suite d'un contre X a insulté X et pour le calmer il a demandé à X de venir à lui ce qu'il a refusé. Il l'a alors sanctionné d'une faute technique. Mr X insulte alors l'arbitre et va chercher la bagarre avec X. Monsieur X inflige alors une FDAR au joueur X. Le joueur quitte le terrain et revient quelque temps après dans les tribunes. Mr X arrête la rencontre et demande l'intervention de la Déléguée pour faire sortir monsieur X de la salle et c'est à ce moment que ce dernier l'a à nouveau insulté « Va niquer ta mère fils de pute ». Mr X précise avoir demandé aux OTM d'établir des rapports ce qu'ils auraient refusé de faire.

CONSTATANT que Mme XX, déléguée du match confirme les faits décrits et le déroulement des incidents. Elle précise que X a pris de 5 à 10 minutes dans les tribunes pour se changer et quitter la salle.

CONSTATANT que Mr XX, entraîneur de l'équipe de X rapporte que X n'a pas apprécié le contre et en rejoignant son banc a été assez vindicatif. Il était sanctionné d'une FT ; Il note que X ne se calmant pas était sanctionné d'une faute disqualifiante. Mr X précise que selon lui l'arbitre est allé vite en besogne et a sifflé trop rapidement ! Il n'y a eu aucun échange de coups et le joueur n'a en aucun cas insulté ou été menaçant envers l'arbitre qui a expliqué avoir vite sifflé pour éviter une bagarre

CONSTATANT que dans son rapport Mr X entraîneur de l'équipe de X indique que son joueur X frustré aurait « ronchonné » à la suite de la faute sur lui non sifflée ; Il fait état d'insultes sans les rapporter. L'arbitre, voyant la véhémence d'X, lui demande de venir le voir. Dans un premier temps il vient vers l'arbitre mais entendant la fin de l'échange des joueurs de X, il prend l'insulte pour lui et fait demi-tour vers les joueurs en question se croyant insulté de « fils de pute ». X est alors sanctionné d'un 1er FT pour son refus de venir voir l'arbitre puis d'une 2ème FT pour insultes.

CONSTATANT que toujours dans son rapport Mr X indique que dans un premier temps il avait pris parti pour son joueur mais après échange avec le capitaine de son équipe il s'est plié à la décision de l'arbitre. Il reconnaît que son joueur a perdu son sang-froid, qu'il doit apprendre à contrôler ses émotions et qu'il a travaillé sur ce point avec son joueur durant cette saison mais cette fois-ci il n'y est malheureusement pas parvenu.

CONSTATANT que selon les termes de son rapport Mr XX, Président du club X ne conteste aucun des faits reprochés à son licencié et déplore ses actions

Il condamne toutes formes de violences verbales et physiques toutefois tient à lui apporter son soutien et de continuer à ouvrir le dialogue avec lui car les membres du club sont sincèrement persuadés qu'il est une personne saine et bienveillante ; Il passe par une période difficile du fait de sa réaction inacceptable pendant cette rencontre

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX reconnaît avoir refusé le geste d'apaisement du joueur adverse l'ayant fait chuter et lui a montré une attitude dédaigneuse. Devant ce refus l'adversaire lui aurait dit « fils de pute ». Il reconnaît avoir perdu le contrôle et montré une attitude hostile mais en aucun cas avoir voulu frapper un joueur. Il justifie sa venue dans les tribunes par le fait qu'il avait confié ses affaires à un membre de sa famille. Il nie avoir eu la volonté de perturber la suite du match par sa présence dans les tribunes et déplore sincèrement cette situation.

CONSTATANT que lors de prise de parole Mr X confirme les termes de son rapport. Il précise toutefois que lorsque ses coéquipiers ont retenu X il lui a dit de se calmer et Mr X lui aurait répondu « va niquer ta mère ». Mr X est alors parti dans les vestiaires puis il est revenu après dans les tribunes. Le voyant il n'a pas repris le match et X l'a insulté une deuxième fois avec les mêmes termes.

CONSTATANT que la parole lui étant donné Mr X affirme ne pas avoir insulté l'arbitre à deux reprises. Il prétend qu'effectivement la première fois il aurait proféré l'insulte à l'égard du joueur qui l'a contré et que l'arbitre l'aurait prise pour lui.

CONSTATANT que sur interpellation Mr X déclare avoir entendu une insulte du joueur A13 Selon lui, ayant refusé d'accepter son signe d'excuse, ce dernier l'aurait insulté de « fils de pute ».

CONSTATANT que la parole est donnée à Mr X, entraîneur du club d'X et représentant son Président Mr X. Il déclare que l'action était confuse, il y a eu un contact non sifflé et il a vu l'énervement de son joueur. Il dit que se trouvant près de l'arbitre il n'aurait pas entendu d'insulte. Il confirme qu'un travail comportemental a été entrepris avec son joueur X depuis le début de la saison. Ce dernier participe à la vie du club et a déjà arbitré une rencontre, ayant suivi une formation d'arbitre, dans sa catégorie en raison de l'absence des arbitres désignés. Au nom du club il présente ses excuses pour le comportement d'X.

CONSTATANT qu'ayant eu la parole en dernier Mr X nous déclare que le joueur adverse l'a plus bousculé que contré et qu'il a chuté au sol se cognant la tête. C'est cette action qui l'a fait « sortir de ses gonds »

CONSTATANT que monsieur X ne confirme pas cette action. Et maintien les insultes proférées à deux reprises à son égard par le joueur XX.

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis.

Sur la mise en cause de monsieur XX

CONSIDERANT que l'Arbitre dans sa fonction est délégataire d'un service public et qu'à ce titre son jugement fait toujours autorité. Les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier ;

CONSIDERANT que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole » ;

CONSIDERANT que le comportement et les paroles reprochés à monsieur X au cours de la rencontre sont inacceptables et ne prêchent pas en sa faveur. Néanmoins la Commission prend en compte les explications fournies par Le Président et l'Entraîneur du club concernant le gros travail d'accompagnement et de soutien réalisé avec monsieur X afin de l'aider à mieux canaliser ses émotions.
De même elle prend en compte le fait que monsieur X ne s'est pas signalé jusqu'à ce jour au plan disciplinaire.

CONSIDERANT toutefois que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.11 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de Monsieur XX, Président du club X et de son Association

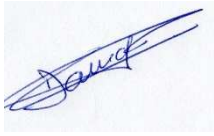
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT qu'au vue de ce qui précède la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de monsieur XX, Président, ni de l'Association X.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB une **SUSPENSION FERME de (01) UN MOIS ET (02) DEUX MOIS AVEC SURSIS.**

La suspension ferme s'établissant du X 2024 au X 2024 compte tenu de la mesure de suspension à titre conservatoire prise à son encontre à compter du X 2024.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame Nathalie VIAL, Messieurs Nicolas CALONE, Julian ROJAS, Jean-François GARCIA, Daniel BES et Christian DAVID ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CDX (PDT-SG)
Club: X